

**Lettre circulaire 99/6**  
**du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu**  
**annuel des entreprises de réassurance telle que modifiée par**  
**les lettres circulaires 03/3, 05/3, 08/3, 09/5, 11/4, 12/7, 13/4 et**  
**14/5**

*(texte coordonné du 12 mars 2014)*

**1. Généralités**

1. 1. La présente lettre circulaire donne les instructions nécessaires pour pouvoir remplir correctement le compte rendu annuel des entreprises de réassurances au Commissariat aux Assurances. Elle sera non seulement valable pour l'exercice 1998 mais s'appliquera également aux comptes rendus des exercices suivants. Au cas où il s'avérerait nécessaire d'apporter des changements au contenu des présentes instructions, il en sera tenu compte par des lettres circulaires modificatives.
- 1.2. Le compte rendu annuel du Commissariat aux Assurances comporte
  - a) un bilan ;
  - b) un compte de profits et pertes et une annexe statistique sur les sinistres bruts payés ;
  - c) une annexe sur les frais généraux ;
  - d) un tableau sur l'origine géographique des primes ;
  - e) un tableau déterminant le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité ;
  - f) un état sur la politique d'investissement avec un tableau relatif aux placements détenus et deux tableaux sur les plus- et moins-values non réalisées ;
  - g) un tableau détaillant les provisions techniques ;
  - h) des tableaux triangulaires portant sur les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés ;
  - i) un tableau sur l'état de la marge de solvabilité ;
  - j) une fiche de renseignement ;
  - k) une annexe relative à la préparation à Solvabilité 2 ;
  - l) un rapport sur la gouvernance.
- 1.3. La devise dans laquelle les différents documents composant le compte rendu sont à remplir doit impérativement être celle dans laquelle la comptabilité de l'entreprise de réassurances est établie.

## **2. Description des postes**

Tous les postes du bilan et du compte de profits et pertes du compte rendu au Commissariat doivent correspondre impérativement à un poste du plan comptable défini par la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

## **3. Affectation des produits de placements**

En conformité avec l'article 55 de la loi susmentionnée et en application de l'article 13 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, les entreprises de réassurances utilisant le compte technique de l'assurance non-vie doivent, dans leurs comptes publiés, transférer au compte technique tous les produits de placements, nets des charges correspondantes, qui sont dotés à la provision pour fluctuation de sinistralité.

## **4. L'annexe des frais généraux par nature**

Le nouveau plan comptable des entreprises de réassurance introduit par la loi modifiée du 8 décembre 1994 impose une ventilation des frais généraux selon leur destination. Ainsi la charge sinistre ne comporte plus seulement les frais de règlement de sinistres externes mais aussi les frais de règlement internes; de même les frais administratifs internes relatifs à la gestion financière ne sont plus affectés aux frais généraux, mais doivent être pris en compte sous le poste « produits nets de placements » du compte technique.

Néanmoins pour des raisons prudentielles dans le cadre de la supervision financière des entreprises de réassurance et dans un souci de continuité statistique, un tableau indiquant le montant des frais généraux par nature est à remplir par les entreprises de réassurance.

Ce tableau comprend huit postes. Le poste « frais de personnel » doit indiquer tous les frais engendrés par l'emploi de personnel propre par l'entreprise de réassurance. Si un montant est renseigné sous ce poste il est demandé de renseigner également le nombre de personnes employées par l'entreprise de réassurance dans la case prévue à cet effet en bas du tableau. Sous le poste « frais de gestion » sont à introduire les honoraires à verser aux gestionnaires de l'entreprise de réassurance qui ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat d'emploi. Le poste des « frais de révision » indique les honoraires à verser au réviseur de l'entreprise pour l'exercice de son mandat de réviseur des comptes.

Le poste « travaux, fournitures et services extérieurs » reprend entre autres les loyers et charges locatives, les frais payés à des tiers comme par exemple des frais de conseils, des honoraires ou des primes d'assurances.

Les différentes catégories d'impôts visées sous le poste « Impôts et taxes payés » doivent indiquer les impôts à imputer à l'exercice et non pas ceux effectivement payés. Ce poste doit reprendre également le montant des taxes versées par l'entreprise de réassurance au Commissariat aux Assurances.

Le poste des « autres frais généraux » est un poste résiduel, sous lequel sont renseignés les autres frais généraux qui ne sont pas susceptibles d'être ventilés sous une des rubriques précédentes de ce tableau.

## **5. L'origine géographique des primes**

Ce tableau prend en considération l'origine géographique tant des primes brutes émises que des primes rétrocédées. En vue de remplir ce tableau il faut inscrire sous l'intitulé d'un pays les primes brutes acceptées d'une cédante établie dans ce même pays. De même les primes rétrocédées doivent être ventilées selon le pays de l'établissement des réassureurs acceptant des rétrocessions.

## **6. La provision pour fluctuation de sinistralité**

- a) Afin de permettre au Commissariat aux Assurances de vérifier si le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité tel que déterminé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance n'est pas dépassé, un tableau reprenant par multiplicateur accordé, les primes acquises nettes de rétrocession sur les 5 derniers exercices sociaux est à remplir.
- b) En bas du tableau relatif au calcul du plafond de la PFS devront également être détaillées les différentes composantes intervenant dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité, telles que définies à l'article 13 du règlement grand-ducal sus-énoncé.

Ce détail ne doit être fourni que si la provision pour fluctuation de sinistralité à la date de clôture de l'exercice dépasse 30% du montant théorique maximal requis tel que défini à l'article 11 dudit règlement.

## **6 bis. Les plus- et moins-values non réalisées**

- a) Sont à introduire dans ce tableau les placements ventilés conformément au poste C. de l'actif tel que défini à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels évalués à leur valeur actuelle conformément aux articles 78 et 79 de ladite loi.
- b) Sous le point B. de cette annexe sont à renseigner les valeurs historiques et actuelles des terrains et constructions utilisés par l'entreprise de réassurances dans le cadre de son activité propre.
- c) L'état C. doit être rempli en y renseignant la ventilation ligne par ligne de la valeur actuelle des placements du poste C de l'actif du bilan suivant qu'il s'agit de titres cotés ou non, et suivant qu'il s'agit d'investissements intragroupes ou non au sens de l'article 79-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans son rapport distinct.

## **6ter. L'état de la marge de solvabilité**

### **a) la marge NON-VIE par défaut**

L'état de la marge doit être rempli conformément aux dispositions du chapitre 2 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

L'article 6 dudit règlement dispose que les règles de calcul de la marge de solvabilité de l'assurance directe non-vie devront s'appliquer par défaut aux activités de réassurance vie et non-vie. L'état de la marge de solvabilité à saisir dans le compte rendu, détermine donc l'exigence de marge soit par rapport au montant annuel des primes soit par rapport à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux.

#### **aa) la marge VIE sur autorisation/ exigence du Commissariat aux Assurances**

L'état de la marge de solvabilité pour les activités de réassurance dans les branches de l'assurance vie ne doit être saisie que par les entreprises qui suivant l'article 7 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance ont été obligées ou autorisées par le Commissariat à calculer pour leurs activités vie une exigence de marge suivant le modèle Vie, par opposition à la marge Non-Vie par défaut .

#### **b) commentaires relatifs à certains postes**

##### *b.1. 70% des postes spéciaux avec quote-part de réserves*

Les postes spéciaux avec quote-part de réserves sont définis par l'article 32 de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

Leur prise en compte comme éléments constitutifs de la marge n'est autorisée qu'à concurrence de 70% en raison de l'imposition latente à laquelle ils sont soumis.

##### *b.2 Les moins-values non réalisées*

Il n'y a pas de compensation entre plus-values et moins-values pour les différentes catégories d'actifs. L'ensemble des moins-values constatées sur l'annexe statistique au bilan devra être déduit des éléments constitutifs de la marge de solvabilité à l'exception de celles non réalisées et non actées qui seraient compensables par une réduction de la PFS si elles étaient actées.

##### *b.3. Différence entre provisions pour sinistres escomptées et non escomptées (réassurance non-vie uniquement)*

En application de l'article 10 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 pris en exécution de l'article 73 point 1 g) de la loi sur les comptes annuels, un escompte explicite des provisions pour sinistres pourra être autorisé par le Commissariat en matière de réassurance, alors qu'il est interdit en assurance directe. Afin toutefois de neutraliser l'incidence que peut avoir sur les comptes sociaux la déduction ou l'escompte des provisions pour sinistres destiné à tenir compte du produit des placements, la marge de solvabilité disponible doit être diminuée de la différence entre provisions pour sinistres escomptées et non escomptées.

##### *b.4. Ajustement à opérer pour éliminer le double emploi des fonds propres*

Lorsqu'une entreprise de réassurance détient une participation dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société d'assurances ou de réassurance ou un autre établissement financier, les dispositions des lettres d) et e) du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement grand-ducal sus-énoncé précisent des mesures ayant pour objectif d'éviter tout double emploi des fonds propres par ces différentes entités.

De ce fait et alors que le présent calcul ne concerne a priori que la surveillance dite solo des entreprises de réassurance, c'est-à-dire celle qui se limite à l'activité propre d'une entreprise

sans prise en considération de ses liens avec d'autres entités, les rubriques (9) et (13) du présent tableau visent l'élimination des possibilités d'un usage multiple des fonds propres.

- La rubrique (9) exige la déduction de la valeur comptable des participations détenues dans des établissements de crédit, des établissements financiers ou dans des entreprises d'investissement.
- La rubrique (13) exige à son tour des entreprises de réassurance luxembourgeoises, de renseigner en application de la partie IV chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, les excédents ou déficits de solvabilité au titre de participations détenues dans d'autres entreprises d'assurance ou de réassurance.

#### *b.5. Les plus-values non réalisées*

La prise en compte d'éventuelles plus-values non réalisées comme éléments constitutifs de la marge pourra s'effectuer exclusivement dans la mesure que ces plus-values n'ont encore pas été implicitement prises en compte pour la couverture des provisions techniques.

Comme pour les autres éléments implicites de la marge de solvabilité la prise en compte de plus-values nécessite l'approbation préalable du Commissariat aux Assurances; elle est soumise aux conditions suivantes:

- i) la détermination de la plus-value doit s'appuyer sur une valeur de marché; si celle-ci n'est pas aisément déterminable, la production d'un rapport d'expert s'impose;
- ii) la preuve du caractère durable de la plus-value, condition exigée par la réglementation, doit être rapportée;
- iii) la prise en compte de la plus-value doit tenir compte tant d'une évolution défavorable des marchés que de la fiscalité applicable à cette plus-value dans le cas où elle était réalisée;
- iv) la plus-value n'est admise que si l'actif auquel elle se rapporte n'est pas affecté à la couverture des provisions techniques ou si elle est limitée à la surcouverture des provisions techniques.

Dans la mesure où les entreprises détiennent généralement les obligations et autres titres à revenu fixe jusqu'à leur échéance, les plus-values éventuellement constatées sur ces postes par rapport à l'évaluation suivant l'article 64 point 1 d) de la loi sur les comptes annuels ont un caractère essentiellement passager. Ces plus-values ne satisfont pas dès lors à la condition ii) et ne peuvent être prises en compte au titre de la marge de solvabilité.

#### **6quater. La ventilation des provisions techniques**

Le tableau relatif aux provisions techniques brutes doit renseigner pour tous les postes des provisions techniques les montants notifiés par les entreprises cédantes et les ajustements faits par l'entreprise de réassurance. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans le rapport distinct.

#### **7. Les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés**

Certaines entreprises de réassurances ont constitué au cours des dernières années des provisions pour sinistres survenus mais non déclarés (IBNR) pour des montants souvent importants. Il est rappelé que de telles provisions ne peuvent être constituées que pour des sinistres dont on peut raisonnablement estimer qu'ils sont survenus mais dont le réassureur n'a pas encore été informé. Alors que ces provisions sont très communes pour certaines

catégories d'opérations, en particulier dans l'assurance transports et dans certaines assurances de responsabilité en raison notamment du fait de déclarations tardives des sinistres, dans d'autres branches leur montant devrait rester limité.

En vue d'analyser le bien fondé des dotations de montants parfois très importants à la provision pour sinistres survenus mais non déclarés, chaque entreprise de réassurance ayant des provisions pour sinistres survenus mais non déclarés supérieures à 30 % des provisions pour sinistres survenus et déclarés doit remplir un triangle de règlement des sinistres conformément aux instructions ci-dessous. Les entreprises de réassurances n'ayant pas un taux d'IBNR dépassant les 30% des provisions pour sinistres survenus et déclarés sont dispensées de remplir ces triangles de règlement de sinistres.

Un triangle de règlement doit être rempli pour les trois programmes ou traités de réassurances acceptés dont le rapport entre provision pour sinistres survenus non déclarés et provision pour sinistres survenus et déclarés est le plus important. En vue de déterminer ces programmes, un tableau fixant par traité le rapport précité doit être rempli. Ensuite une application informatique détermine les programmes ou traités devant faire l'objet d'une analyse par des triangles de règlement.

Année de survenance i	Année de développement j									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	C00	C01	C02	C03	C04	C05	C06	C07	C08	C09
1	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18	
2	C20	C21	C22	C23	C24	C25	C26	C27		
3	C30	C31	C32	C33	C34	C35	C36			
4	C40	C41	C42	C43	C44	C45				
5	C50	C51	C52	C53	C54					
6	C60	C61	C62	C63						
7	C70	C71	C72							
8	C80	C81								
9	C90									

Dans le triangle de règlement de sinistres tel que présenté ci-dessous, le montant  $C_{ij}$  représente le montant total payé hors frais de gestion internes au cours de l'année de développement j pour des exercices survenus en i. Par conséquent, le montant  $C_{1994,1998}$  représente le montant payé au cours de l'exercice 1998 relatif à des sinistres survenus en 1994.

Le montant  $C_{ij}$  ne tient compte que des sommes effectivement payées après déduction des recours éventuellement encaissés (à l'exception des recours éventuels sur les réassureurs) au cours d'une année de développement relatives à des sinistres survenus au cours d'une année de survenance déterminée.

En plus des informations découlant de ce triangle de règlement des sinistres, il faut indiquer

- la charge sinistres telle qu'estimée à la fin de l'année de survenance même, en ne tenant pas compte des frais de règlement internes. A titre d'exemple il faut indiquer l'estimation de la charge sinistres de l'année de survenance 1994 telle qu'elle avait été faite à la fin de

l'année 1994. De même, il faut indiquer la charge sinistres de 1989 telle qu'estimée en 1989 et non pas telle qu'estimée en fin de 1998.

- la provision pour sinistres résiduelle telle qu'évaluée en fin 1998 pour chacun des exercices de survenance 1989 à 1998. Par exemple il faut indiquer la provision relative aux sinistres survenus en 1990 telle qu'elle a été évaluée en fin 1998. De nouveau, pour l'évaluation de cette provision, seuls les frais de règlement de sinistres externes et non pas les frais internes doivent être pris en compte.

Finalement les entreprises de réassurances ayant dû remplir les triangles de règlement de sinistres doivent y joindre un document approuvé par leur Conseil d'administration dans lequel les principes d'évaluation des provisions pour sinistres survenus mais non déclarés sont arrêtés.

## **8. Date de clôture du Compte rendu au Commissariat aux Assurances**

Le compte rendu au Commissariat doit porter sur l'exercice social de l'entreprise de réassurances tel que défini dans ses statuts. Au cas où une entreprise ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, le compte rendu du Commissariat doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant le 31 décembre de l'année civile écoulée.

## **9. Rapprochement du compte rendu au Commissariat et des comptes publiés**

Les postes du compte rendu au Commissariat correspondant exactement aux postes définis par le plan comptable introduit par la loi du 8 décembre 1994 susmentionnée, le résultat de l'exercice tel que calculé dans le compte rendu et celui établi par les comptes publiés de l'entreprise de réassurances doivent impérativement être identiques.

## **10. La fiche de renseignement de l'entreprise**

En complément des informations requises sur la structure de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration, la désignation du dirigeant agréé et du réviseur d'entreprise, il est demandé aux entreprises de réassurances de décrire dans la fiche de renseignement d'une manière plus détaillée les traités de réassurances les plus importants et d'y indiquer la date statutaire de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Au cas où l'assemblée générale n'était pas tenue à la date prévue dans les statuts, le Commissariat aux Assurances exige que l'entreprise de réassurances lui communique par écrit au plus tard le jour de la date statutaire de l'assemblée générale, les raisons motivant ce report de date.

## **11. Les comptes annuels révisés**

Les comptes annuels certifiés par le réviseur de l'entreprise de réassurances doivent parvenir au Commissariat aux Assurances à la date fixée pour l'envoi du compte rendu dûment rempli.

Au cas où à cette date, le rapport de révision définitif n'a pas encore été établi, l'entreprise de réassurances est tenue d'envoyer un projet de rapport de révision des comptes annuels basé sur des chiffres provisoires. Si à cette date un projet du réviseur d'entreprises relatif aux comptes annuels n'est pas disponible, l'entreprise doit immédiatement motiver par écrit au Commissariat aux Assurances, les raisons expliquant ce retard.

### **11 bis. L'annexe relative à la préparation à 'Solvabilité 2'**

En vue de la préparation du passage de l'actuel régime prudentiel vers le nouveau régime européen 'Solvabilité 2', une annexe comportant des indications sur les différentes composantes de ce nouveau régime devra être fournie dans le cadre du compte rendu annuel.

Vu la complexité et la technicité de ces calculs, le Commissariat demande à ce que les pièces à produire dans le cadre de cet exercice de préparation à 'Solvabilité 2' soient signées par un actuaire ou toute autre personne experte dans les matières visées et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années.

L'ensemble des documents ainsi produits, tel que complété le cas échéant par les informations fournies à la demande du Commissariat, devra être soumis dans les meilleurs délais pour discussion au conseil d'administration de l'entreprise de réassurance.

#### **a) Le calcul du Best Estimate et de la marge de risque (RM)**

Des données quantitatives et qualitatives sur le calcul des provisions techniques doivent être renseignées dans quatre états différents :

- dont les deux premiers comportent des tableaux distinguant entre risques d'assurance vie et non-vie et censés renseigner le best estimate des provisions techniques en brut et en net de réassurance, ainsi que leur marge de risque, ventilé par type de provision et par branches d'assurances telles que définies par EIOPA ;
- dont le troisième et le quatrième sont constitués de questionnaires qualitatifs relatifs aux méthodes utilisées pour le calcul des best estimates et de la marge de risque.

Le Commissariat tient à attirer l'attention des entreprises de réassurance sur le calcul complet des provisions techniques qui doit être effectué cette année. En effet, contrairement à l'année dernière, la détermination de la marge de risque, devant s'ajouter au 'best estimate' afin de constituer les provisions totales, est laissée aux soins des entreprises de réassurance. Le Commissariat concède cependant aux entreprises de réassurance la liberté de choisir, parmi la panoplie prévue par les textes légaux, la méthode qui est la plus appropriée compte tenu du profil de risque à modéliser. Il est à noter que le Commissariat a également prévu un calcul simplifié basé sur la duration des obligations mais que ceci ne constitue aucunement l'expression d'une préférence systématique du Commissariat pour cette méthodologie. Le but est simplement d'établir un point de comparaison entre cette option, très simpliste, et les calculs plus élaborés qui devraient être effectués.

#### **b) La valorisation du bilan suivant les règles applicables dans 'Solvabilité 2'**

Ces tableaux comparent le bilan tel que déterminé suivant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois et le bilan tel que valorisé suivant les règles édictées par 'Solvabilité 2'. Un nouveau poste a été introduit au passif du bilan 'Solvabilité 2' afin de réconcilier les deux vues.

Un questionnaire qualitatif portant sur les postes du bilan autres que ceux traités à l'alinéa a) ci-avant est également à remplir par l'entreprise de réassurance.

#### **c) La détermination du SCR**

Comme en 2011, il est demandé aux entreprises de réassurance de déterminer le capital de solvabilité de base (BSCR) auquel il faudra ajouter, à partir du reporting 2012, le capital nécessaire pour couvrir les risques opérationnels ainsi que les ajustements sur les provisions techniques et les impôts différés, ces deux ajustements étant en principe négatifs.



#### **d) Les fonds propres**

L'annexe sur les fonds propres sera utilisée par les entreprises pour renseigner leurs différents types de fonds propres dans un des Tier 1, 2 ou 3, en distinguant entre fonds propres de base et fonds propres auxiliaires. Alors que certains liens sont automatisés avec le bilan 'Solvabilité 2', il importe de ne pas oublier certains autres éléments sur cet état qui ne figurent pas au bilan. Finalement cet état fournit automatiquement le taux de couverture du SCR et du MCR.

#### **e) Le calcul du MCR et risque opérationnel**

Les calculs à effectuer sur cet état du reporting récupèrent certaines données qui figurent déjà sur d'autres états, mais pas toutes les données. Il convient en conséquence de ne pas oublier de remplir les cases blanches de cette annexe, le cas échéant. Il en est de même pour l'état concernant le calcul du risque opérationnel.

Les règles à utiliser pour le calcul des données du régime prudentiel Solvabilité 2 seront envoyées par un mail séparé de celui des fichiers du reporting à l'ensemble des entreprises. Il importe de signaler que ces documents ne sont pas des documents officiels et ne présentent que les positions actuelles des services de la Commission, du Conseil et de l'EIOPA.

#### **11 ter. Le rapport de gouvernance**

Le rapport de gouvernance comporte deux parties distinctes :

- la partie 1 est un questionnaire d'auto-évaluation, sous la forme d'un fichier Excel, des mesures prises ou à prendre pour la mise en place de structures de gouvernance. Chaque question correspond à une orientation ou part d'une orientation EIOPA et l'entreprise est invitée à indiquer son degré de préparation au sujet traité. Cette partie est à envoyer au Commissariat tant sous la forme d'un document papier signé par le dirigeant de l'entreprise que sous la forme d'un fichier informatique crypté avec la clé publique du Commissariat<sup>1</sup>;
- la partie 2 est un rapport narratif sur le système de gouvernance et l'ORSA exigé par les orientations de l'EIOPA en matière de reporting aux autorités de surveillance. La structure de ce rapport est fixée à l'annexe 2 de la présente lettre circulaire.

Il est à noter que si une réponse doit être donnée à chaque question de la partie 1, le rapport narratif n'est à remplir que sur une base de meilleurs efforts, à la condition de respecter la structure de ce rapport. Pour les parties du rapport narratif où pas ou seulement peu d'informations peuvent être fournies, l'entreprise en indiquera brièvement les raisons.

#### **12. Disposition abrogatoire**

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 98/1 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD  
Directeur

---

<sup>1</sup> La clé publique du Commissariat aux assurances est communiquée annuellement aux entreprises d'assurances et de réassurance.

## Questionnaire d'autoévaluation relatif à la gouvernance de l'entreprise de réassurance

### Nom de la société de réassurance

#### A. Conseil d'administration

	Etat d'avancement fin 2013	Etat d'avancement projeté fin 2014	Attentes du Commissariat pour fin 2014	Référence de l'orientation EIOPA
1. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle de règles de nature à garantir la compétence individuelle des membres du conseil d'administration, compte tenu des obligations imparties à ces membres ?			4 - Travaux réalisés à 100%	G11
2. Dans quelle mesure l'entreprise a-t-elle mis en place des règles de nature à garantir que le conseil dispose collectivement des qualifications, expériences et connaissances appropriées en ce qui concerne au moins le fonctionnement des marchés de l'assurance et des marchés financiers, le fonctionnement d'un système de gouvernance, l'analyse financière et actuarielle, le cadre législatif et réglementaire régissant l'activité de réassurance et la stratégie de l'entreprise et son modèle économique ?			4 - Travaux réalisés à 100%	G11
3. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle de règles de nature à garantir l'honorabilité des membres du conseil d'administration incluant un examen de leur personnalité, de leur comportement dans la vie privée et en affaires et de leur situation financière ?			4 - Travaux réalisés à 100%	G12
4. Dans quelle mesure le conseil d'administration a-t-il mis en place en son sein les comités dédiés jugés nécessaires pour l'assister dans ses tâches ?			1 - Travaux réalisés à 25%	G3
5. Dans l'affirmative, dans quelle mesure existe-t-il des procédures écrites régissant l'interaction de ces comités dédiés avec le conseil d'administration ?			7 - Pas d'attentes particulières	G3
6. Dans quelle mesure existe-t-il des procédures écrites régissant l'interaction des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise, ci-après désignées par la direction, avec le conseil d'administration ?			5 - Travaux terminés et application effective	G3
7. Dans quelle mesure existe-t-il des procédures écrites régissant l'interaction des responsables de fonctions visées à la question B.3., ci-après désignées par fonctions clé, avec le conseil d'administration ou ses comités dédiés ?			1 - Travaux réalisés à 25%	G3
8. Dans quelle mesure les procédures écrites régissant le conseil d'administration ou la direction prévoient-elles le principe des quatre yeux pour toute décision significative ?			7 - Pas d'attentes particulières	G6
9. Dans quelle mesure les procédures écrites régissant le conseil d'administration et la direction prévoient-elles la documentation des décisions prises, y compris celles couvrant la manière dont les informations provenant du système de gestion des risques ont été prises en considération ?			7 - Pas d'attentes particulières	G7
10. Dans quelle mesure le conseil d'administration a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites concernant l'approbation du système de gouvernance, son réexamen régulier et l'analyse des conclusions de ce réexamen par lui-même ?			7 - Pas d'attentes particulières	G8

**B. Exigences générales en matière de gouvernance**

	<i>Etat d'avancement fin 2013</i>	<i>Etat d'avancement projeté fin 2014</i>	<i>Attentes du Commissariat pour fin 2014</i>	<i>Référence de l'orientation EIOPA</i>
1. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle de politiques écrites définissant les objectifs poursuivis, les tâches à effectuer, les processus et procédures de communication à appliquer y compris à l'égard du conseil d'administration, de la direction et des fonctions clé, concernant (Art. 41-3[1]) :			<b>1 - Travaux réalisés à 25%</b>	<b>G9</b>
1.1 la gestion des risques			<b>1 - Travaux réalisés à 25%</b>	<b>G9</b>
1.2 le contrôle interne			<b>1 - Travaux réalisés à 25%</b>	<b>G9</b>
1.3 l'audit interne			<b>1 - Travaux réalisés à 25%</b>	<b>G9</b>
1.4 la sous-traitance			<b>1 - Travaux réalisés à 25%</b>	<b>G9</b>
2. Dans quelle mesure l'entreprise a-t-elle mis en place des procédures d'examen de la cohérence des politiques visées à la question B.1. entre elles et avec la stratégie de l'entreprise et des mécanismes d'arbitrage en cas d'incohérences ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G9</b>
3. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle de l'ensemble des fonctions clé, i.e. les fonctions gestion de risque, vérification de la conformité (compliance), audit interne et actuariat ?			<b>4 - Travaux réalisés à 100%</b>	
4. Dans quelle mesure le positionnement des fonctions clé à l'intérieur de l'entreprise, leurs droits et prérogatives ont-ils été clairement définis avec des procédures de résolution des conflits ?			<b>1 - Travaux réalisés à 25%</b>	<b>G9</b>
5. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'une politique visant à garantir la compétence des membres de la direction ainsi que des responsables d'une fonction clé, compte tenu des obligations imparties à ces personnes ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G13</b>
6. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'une politique visant à garantir l'honorabilité des membres de la direction ainsi que des responsables d'une fonction clé incluant un examen de leur personnalité, de leur comportement dans la vie privée et en affaires et de leur situation financière ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G13</b>
7. Dans quelle mesure la politique susvisée comprend-elle des procédures d'évaluation écrites s'appliquant tant lors de la sélection des personnes que sur une base continue ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G13</b>
8. Dans quelle mesure la politique décrit-elle les cas donnant lieu à une réévaluation non programmée des exigences de compétence et d'honorabilité ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G13</b>
9. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'une politique visant à garantir la compétence et l'honorabilité de personnes occupant des postes de responsabilité autres que celles dont question ci-dessus ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G13</b>

10.	<i>Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'un plan d'urgence documenté par écrit dans tous les domaines où l'entreprise se considère comme vulnérable ? (Art. 41-4)</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G10</b>
11.	<i>Dans quelle mesure des procédures écrites prévoient-elles que les domaines devant être couverts par un plan d'urgence soient régulièrement réexaminés ?</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G10</b>
12.	<i>Dans quelle mesure des procédures écrites prévoient-elles que les plans d'urgence soient mis à l'épreuve de manière régulière ?</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G10</b>
13.	<i>Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'une politique de communication qui:</i>				
13.1	<i>détaille quelle unité opérationnelle est responsable de la préparation des communications d'informations destinées au contrôleur et quelles unités opérationnelles sont responsables de l'examen des communications d'informations remises au contrôleur</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>R34</b>
13.2	<i>définit les processus et les délais pour satisfaire aux différentes exigences de communication d'informations, d'examen et d'approbation</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>R34</b>
13.3	<i>explique les processus et les contrôles qui garantissent la fiabilité, l'exhaustivité et la cohérence des informations fournies en vue de faciliter l'analyse et les comparaisons au fil des années ?</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>R34</b>

### C. Gestion des risques

	<b>Etat d'avancement fin 2013</b>	<b>Etat d'avancement projeté fin 2014</b>	<b>Attentes du Commissariat pour fin 2014</b>	<b>Référence de l'orientation EIOPA</b>	
1.	<i>Dans quelle mesure les stratégies et politiques principales de gestion des risques, l'appétence au risque et les limites de tolérance ont-elles été définies par le conseil d'administration ?</i>			<b>1 - Travaux réalisés à 25%</b>	<b>G15</b>
2.	<i>Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'une politique de gestion des risques comprenant une détermination des catégories des risques, pour chaque catégorie de risques des méthodes de mesure et de gestion et une définition des limites de tolérance cohérente avec l'appétence globale aux risques et des méthodes de mesure et de gestion de toute agrégation potentielle des risques ?</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G16</b>
3.	<i>Dans quelle mesure la politique de gestion des risques prévoit-elle la communication spontanée et obligatoire au conseil d'administration de tout risque identifié comme potentiellement important ainsi que la communication, à l'initiative de la fonction de gestion des risques ou sur demande du conseil d'administration, d'informations sur d'autres domaines de risques spécifiques ?</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G17</b>

4. Dans quelle mesure les politiques écrites de gestion des risques et les procédures écrites correspondantes, couvrent-elles les risques suivants en conformité avec les orientations d'EIOPA en matière de gouvernance (Art. 44-2) :

- 4.1 les risques de souscription et de provisionnement visés par l'orientation 18
- 4.2 les risques de la gestion actif-passif visés par l'orientation 22
- 4.3 les risques d'investissement visés par les orientations 23, 25, 26 et 28
- 4.4 les risques liés à l'investissement dans les instruments dérivés et engagements similaires visés aux orientations 29 et 30
- 4.5 le risque de liquidité visé par les orientations 24 et 27
- 4.6 le risque de concentration
- 4.7 le risque opérationnel visé par l'orientation 19
- 4.8 la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque visées par les orientations 20 et 21

		7 - Pas d'attentes particulières	<b>G18</b>
		7 - Pas d'attentes particulières	<b>G22</b>
		7 - Pas d'attentes particulières	<b>G23+G25+G26+G28</b>
		7 - Pas d'attentes particulières	<b>G29+G30</b>
		7 - Pas d'attentes particulières	<b>G24+G27</b>
		7 - Pas d'attentes particulières	<b>G19</b>
		7 - Pas d'attentes particulières	<b>G20+G21</b>
5. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle de procédures de nature à garantir que les investissements de contrats en unités de compte soient sélectionnés dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, compte tenu des objectifs publiés par l'entreprise ?	6 - Non applicable	6 - Non applicable	7 - Pas d'attentes particulières <b>G27</b>

#### D. Contrôle interne

1. Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'un système de contrôle interne comprenant des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux ? (Art. 46-1)

	<b>Etat d'avancement fin 2013</b>	<b>Etat d'avancement projeté fin 2014</b>	<b>Attentes du Commissariat pour fin 2014</b>	<b>Référence de l'orientation EIOPA</b>
			<b>2 - Travaux réalisés à 50%</b>	

**E. Audit interne**

	<i>Etat d'avancement fin 2013</i>	<i>Etat d'avancement projeté fin 2014</i>	<i>Attentes du Commissariat pour fin 2014</i>	<i>Référence de l'orientation EIOPA</i>
1. Dans quelle mesure la politique d'audit interne couvre-t-elle les conditions et modalités d'intervention de la fonction d'audit interne, des procédures d'escalation des alertes allant jusqu'à l'information du Commissariat aux assurances et des critères de roulement des tâches des personnes affectées à la fonction d'audit interne ?			1 - Travaux réalisés à 25%	G36
2. Dans quelle mesure la fonction d'audit interne exerce-t-elle ses activités dans le cadre d'un plan d'audit communiqué au conseil d'administration, basé sur les risques, faisant l'objet de rapports au moins annuels assortis de recommandations et suit-elle la mise en oeuvre des décisions prises par le conseil sur base des recommandations émises ?			2 - Travaux réalisés à 50%	G37
3. Dans quelle mesure, au cas où tout ou partie de l'audit interne actuel ou projeté est effectué par des employés de l'entreprise, des procédures écrites ont-elles été mises en place pour assurer que ces auditeurs internes soient indépendants des fonctions opérationnelles ? (Art. 47-2)			5 - Travaux terminés et application effective	L47.2

**F. Fonction actuarielle**

	<i>Etat d'avancement fin 2013</i>	<i>Etat d'avancement projeté fin 2014</i>	<i>Attentes du Commissariat pour fin 2014</i>	<i>Référence de l'orientation EIOPA</i>
1. Dans quelle mesure des procédures écrites ont-elles été mises en place pour donner mission à l'actuaire (Art. 48-1):				O15
1.1 de garantir le caractère approprié et conforme aux articles 76 à 85 de la directive Solvabilité II des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques			7 - Pas d'attentes particulières	O15+G39
1.2 d'apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques et le cas échéant de faire des recommandations d'amélioration			7 - Pas d'attentes particulières	O15+G40
1.3 d'identifier les risques potentiels émanant des incertitudes émanant des éléments de calcul visées sub F.1.1 et F.1.2			7 - Pas d'attentes particulières	O15
1.4 d'émettre un avis sur la politique globale de souscription et de rétrocession avec prise en considération de son effet sur les provisions techniques			7 - Pas d'attentes particulières	L48.1+G41
1.5 de contribuer à la mise en oeuvre effective du système de gestion des risques			7 - Pas d'attentes particulières	L48.1
1.6 d'expliquer l'incidence sur les provisions techniques de tout événement important comme un changement de données, de méthodologie ou d'hypothèses			7 - Pas d'attentes particulières	G39

**G. Sous-traitance**

	<b>Etat d'avancement fin 2013</b>	<b>Etat d'avancement projeté fin 2014</b>	<b>Attentes du Commissariat pour fin 2014</b>	<b>Référence de l'orientation EIOPA</b>
1. Dans quelle mesure, en cas de recours actuel ou projeté à la sous-traitance pour une fonction clé ou toute autre fonction ou activité critique ou importante, l'entreprise dispose-t-elle d'une procédure écrite de sous-traitance comprenant au minimum les critères pour déterminer si une fonction ou une activité est critique ou importante, le processus de sélection du prestataire, la méthode et la fréquence d'évaluation de ses réalisations et résultats, les mentions à inclure dans la convention de sous-traitance et les plans d'urgence nécessaires, comprenant la stratégie de sortie ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G44+G47</b>
2. Dans quelle mesure, en cas de sous-traitance d'une fonction clé, l'entreprise dispose-t-elle d'une politique visant à garantir la compétence et l'honorabilité des personnes employées par le prestataire de service ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G14</b>
3. Dans quelle mesure, en cas de sous-traitance d'une fonction clé, l'entreprise a-t-elle désigné en son sein pour chaque fonction clé sous-traitée une personne ayant la responsabilité globale de la fonction sous-traitée et possédant une connaissance et une expérience suffisantes à cet égard ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G14</b>
4. Dans quelle mesure l'entreprise applique-t-elle les règles régissant la sous-traitance de fonctions ou activités critiques aux intermédiaires d'assurance non employés par l'entreprise mais habilités à souscrire des contrats ou à régler des sinistres ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G45</b>

**H. Evaluation interne des risques et de solvabilité (ORSA)**

	<b>Etat d'avancement fin 2013</b>	<b>Etat d'avancement projeté fin 2014</b>	<b>Attentes du Commissariat pour fin 2014</b>	<b>Référence de l'orientation EIOPA</b>
1. Dans quelle mesure l'ORSA fait-il l'objet d'un rapport écrit, même encore incomplet, mis à jour annuellement et soumis au conseil d'administration de l'entreprise (Art. 45)?			1 - Travaux réalisés à 25%	<b>O3</b>
2. Dans quelle mesure l'ORSA est-il élaboré dans le cadre d'une politique dûment documentée par écrit incluant une description des processus et procédures à suivre, la fréquence d'exécution à observer tenant compte du profil de risque et de la volatilité des besoins de solvabilité de l'entreprise, le calendrier d'exécution des ORSA et les circonstances déclenchant un ORSA hors programme normal ainsi qu'une politique de communication du rapport interne relatif à l'ORSA ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>O7+O9</b>
3. Dans quelle mesure la documentation relative à l'ORSA inclut-elle:				
3.1 l'exigence d'une évaluation du besoin global de solvabilité exprimée en termes quantitatifs et complétée d'une description qualitative des risques importants ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>O7+O12</b>
3.2 une prise en considération du lien entre le profil de risque, les limites approuvées de tolérance au risque et le besoin global de solvabilité ?			7 - Pas d'attentes particulières	<b>O7</b>

3.3	<i>des exigences concernant des stress tests et analyses de sensibilité à effectuer en nombre suffisant notamment pour les risques importants identifiés ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O7</b>
3.4	<i>des exigences concernant les normes en matière de qualité des données à respecter ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O7</b>
4.	<i>Dans quelle mesure la politique susvisée est-elle approuvée et son respect est-il suivi par le conseil d'administration ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O7+O5</b>
5.	<i>Dans quelle mesure l'entreprise dispose-t-elle d'une documentation comprenant pour chaque exécution d'un ORSA un dossier, un rapport interne et un rapport destiné au Commissariat aux assurances ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O6+O8</b>
6.	<i>Dans quelle mesure l'évaluation du besoin global de solvabilité est-elle effectuée de manière prospective et inclut-elle, si nécessaire, une perspective à moyen ou à long terme ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O13</b>
7.	<i>L'ORSA comprend-il pour l'ensemble de la période couverte par l'évaluation une analyse de la conformité des fonds propres par rapport aux exigences réglementaires de capital tenant compte des futurs changements potentiels importants dans le profil de risque et de l'évolution de la quantité et de la qualité des fonds propres ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O14</b>
8.	<i>Dans quelle mesure l'ORSA comprend-il une évaluation sur la question de savoir si le profil de risque s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du SCR et si ces écarts sont importants ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O16</b>
9.	<i>Dans quelle mesure les résultats de l'ORSA font-ils partie intégrante de la stratégie commerciale de l'entreprise en ce qu'ils sont pris en compte dans la gestion du capital, du plan d'activités et dans l'élaboration et la conception des produits ?</i>		7 - Pas d'attentes particulières	<b>O17</b>

## I. Gestion du capital

	<b>Etat d'avancement fin 2013</b>	<b>Etat d'avancement projeté fin 2014</b>	<b>Attentes du Commissariat pour fin 2014</b>	<b>Référence de l'orientation EIOPA</b>
1. <i>Dans quelle mesure l'entreprise a-t-elle élaboré une politique de gestion du capital comprenant au moins des procédures garantissant la conformité des éléments de capital aux exigences légales, la qualité juridique des clauses contractuelles les régissant, leur classement correct, la prise en compte de l'état du capital lors de chaque distribution de dividendes et le respect du plan de gestion du capital à moyen terme ?</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G31</b>
2. <i>Dans quelle mesure l'entreprise a-t-elle élaboré un plan de gestion de capital à moyen terme tenant compte au moins de toute émission de capital planifiée, de la maturité ou de l'opportunité de remboursement des éléments de fonds propres, de la politique de distribution de dividendes et de l'incidence des émissions, remboursements et distributions sur les limites d'admissibilité des différentes catégories de fonds propres ?</i>			7 - Pas d'attentes particulières	<b>G32</b>



## Annexe 2

### Rapport narratif sur le système de gouvernance et l'ORSA

Les entreprises sont invitées à remettre un rapport narratif sur leur système de gouvernance et l'ORSA comprenant les chapitres suivants:

1. Système de gouvernance
  - a) Informations générales sur le système de gouvernance
  - b) Exigences de compétence et d'honorabilité
  - c) Système de gestion des risques
  - d) ORSA
  - e) Contrôle interne
  - f) Audit interne
  - g) Sous-traitance
  - h) Autres informations importantes
2. Règles d'évaluation à des fins de solvabilité
  - a) Actifs
  - b) Provisions techniques
  - c) Autres passifs
  - d) Autres informations importantes
3. Gestion du capital
  - a) Fonds propres

Ce rapport est à préparer suivant le principe du *best effort* et des questions pour lesquelles soit les données ne sont pas encore disponibles soit les décisions n'ont pas encore été prises peuvent être omises.

Sans préjudice de ce principe les règles suivantes sont d'application pour ce qui concerne le contenu minimal des différents sous-chapitres:

#### *1a) Informations générales sur le système de gouvernance*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- des informations qui permettent d'acquérir une bonne compréhension du système de gouvernance de l'entreprise et de pouvoir évaluer si ce système est adapté aux activités et à la stratégie de l'entreprise;
- des informations relatives à la délégation de responsabilités, aux niveaux de responsabilité et à l'attribution de fonctions au sein de l'entreprise;
- la structure du conseil d'administration, une description de ses rôles et responsabilités principaux, ainsi qu'une brève description de la séparation des responsabilités au cœur de cet organe, en particulier si des comités dédiés existent en son sein, et une description des rôles et responsabilités principaux des fonctions clés qu'assurent ces organes;
- un organigramme indiquant les postes des titulaires de fonctions clés.

### *1b) Exigences de compétence et d'honorabilité*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- une liste des personnes responsables des fonctions clés avec indication si ces personnes font partie de l'entreprise ou sont extérieures à l'entreprise,
- des informations sur les politiques et les processus établis par l'entreprise pour garantir que ces personnes sont compétentes et honorables.

### *1c) Système de gestion des risques*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- une description, d'une part, du système de gestion des risques de l'entreprise comprenant les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations de l'entreprise et, d'autre part, de la manière dont elle décèle, mesure, contrôle, gère et déclare, efficacement et en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels l'entreprise est ou pourrait être exposée;
- une description de la manière dont le système de gestion des risques, qui comprend la fonction de gestion des risques, est mis en oeuvre et intégré à la structure organisationnelle et aux processus de prise de décision de l'entreprise;
- des informations sur les stratégies, les objectifs, les processus et les procédures de communication d'informations de l'entreprise en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque, avec une explication sur la manière dont ces derniers sont documentés, contrôlés et appliqués;
- des informations sur la manière dont l'entreprise respecte son obligation relative au principe de la «personne prudente» en matière d'investissements;
- des informations sur la manière dont l'entreprise vérifie le caractère approprié des évaluations de crédit effectuées par des institutions externes d'évaluation de crédit, y compris des informations sur la manière et dans quelle mesure l'entreprise utilise les évaluations de crédit en provenance d'institutions externes d'évaluation.

### *1d) ORSA*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- les résultats qualitatifs et quantitatifs de l'évaluation et les conclusions tirées de ces résultats par l'entreprise;
- les méthodes et principales hypothèses utilisées; au cas où l'entreprise utilise pour l'élaboration de l'ORSA des bases de comptabilisation et d'évaluation différentes des bases du régime de la directive Solvabilité II, des explications doivent être données sur la façon dont l'utilisation de ces bases de comptabilisation et d'évaluation différentes assure une meilleure prise en considération du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie de l'entreprise, tout en satisfaisant à l'exigence relative à une gestion saine et prudente de l'activité;
- le cas échéant, conformément aux seuils introduits, une comparaison entre le besoin global de solvabilité, les exigences réglementaires de capital et les fonds propres de l'entreprise.

*1e) Contrôle interne*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- une description du système de contrôle interne de l'entreprise;
- des informations sur les procédures clés que comprend le système de contrôle interne;
- une description de la manière dont la fonction de vérification de la conformité est appliquée.

*1f) Audit interne*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- une description du système d'audit interne comprenant le nombre d'employés affectés à cette fonction et le cas échéant des précisions sur tout recours à la sous-traitance pour cette fonction;
- des informations sur les procédures clés que comprend le système d'audit interne, y compris les mesures visant à assurer que la fonction d'audit ne soit pas soumise à des influences de la part de l'organe de direction ou du conseil d'administration qui pourraient porter atteinte à son indépendance et à son impartialité;
- la liste des audits de l'exercice clos et le programme des audits pour l'exercice en cours.

*1g) Sous-traitance*

Sont à fournir dans cette rubrique une liste de l'ensemble des fonctions clé ou autres fonctions ou activités critiques ou importantes sous-traitées avec l'indication si la sous-traitance est intra- ou extra-groupe.

*1h) Autres informations concernant la gouvernance*

Sont à fournir dans cette rubrique toutes autres informations importantes qui concernent le système de gouvernance de l'entreprise de réassurance.

*2a) Evaluation des actifs à des fins de solvabilité*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- séparément pour chaque catégorie importante d'actif, la valeur des actifs ainsi que la description des bases, méthodes et hypothèses principales utilisées pour leur évaluation à des fins de solvabilité;
- séparément pour chaque catégorie importante d'actif, une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les bases, méthodes et hypothèses principales que l'entreprise utilise pour leur évaluation à des fins de solvabilité et celles utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers.

*2b) Evaluation des provisions techniques à des fins de solvabilité*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- séparément pour chaque ligne d'activité importante, la valeur des provisions techniques, y compris le montant de la meilleure estimation et de la marge de risque, ainsi qu'une description des bases, méthodes et hypothèses principales utilisées pour leur évaluation à des fins de solvabilité;
- une description du niveau d'incertitude liée au montant des provisions techniques;

- séparément pour chaque ligne d'activité importante, une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les bases, méthodes et hypothèses principales que l'entreprise utilise pour l'évaluation des provisions techniques à des fins de solvabilité et celles utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;
- une description des créances découlant des contrats de rétrocession et des véhicules de titrisation.

### *2c) Evaluation des autres passifs à des fins de solvabilité*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- séparément pour chaque catégorie importante des autres passifs, la valeur des autres passifs ainsi que la description des bases, méthodes et hypothèses principales utilisées pour leur évaluation à des fins de solvabilité;
- séparément pour chaque catégorie importante des autres passifs, une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les bases, méthodes et hypothèses principales que l'entreprise utilise pour leur évaluation à des fins de solvabilité et celles utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers.

### *2d) Autres informations concernant l'évaluation à des fins de solvabilité*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- les hypothèses pertinentes à propos des décisions de gestion futures;
- les hypothèses pertinentes à propos du comportement des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

Lorsque l'entreprise utilise son propre modèle de valorisation, des informations sont à donner en outre sur:

- l'inventaire des actifs et des passifs auxquels s'applique cette approche d'évaluation;
- la justification de l'utilisation de cette approche d'évaluation pour les actifs et les passifs mentionnés au premier tiret;
- la documentation des hypothèses qui sous-tendent cette approche d'évaluation;
- une appréciation de l'incertitude d'évaluation des actifs et des passifs mentionnés au premier tiret.

### *3a) Fonds propres*

Sont à fournir dans cette rubrique :

- une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les fonds propres présentés dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent de l'actif par rapport au passif calculé aux fins de solvabilité;
- des informations sur la structure, le montant et la qualité des fonds propres de base et des fonds propres auxiliaires.